

LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Textes de référence :

- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010
- Code des pensions civiles et militaires de retraite article L24
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 25.
- Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, articles 2 et 6
- Arrêté interministériel du 12 novembre 1969

I - Classement des emplois

Les emplois sont classés en deux catégories, la **catégorie active** et la **catégorie sédentaire**. La classification des emplois en catégorie active est du domaine réglementaire et résulte en principe d'un arrêté interministériel de classement. Elle peut également être consécutive à une décision dite de rattachement.

Le principe de base du classement des emplois en catégorie active ou sédentaire est le suivant : tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement est réputé être classé en catégorie sédentaire.

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre d'emplois limité soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles (fossoyeur, égoutier, buandier). Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

Emplois classés en catégorie active (arrêté interministériel du 12 novembre 1969)

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Conditions d'emploi
Sapeurs-pompiers	Sapeurs	Sapeur de 2 ^{ème} classe Sapeur de 1 ^{ère} classe Sergent	-
	Caporaux	Caporal Caporal-chef	
	Sergents	Sergent	
	Adjudants	Adjudant	
	Lieutenants	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Lieutenant (grade provisoire) Lieutenant de 1 ^{ère} classe Lieutenant hors classe	
	Capitaines	Capitaine	
	Commandants	Commandant	
	Colonels	Lieutenant-colonel Colonel	
	Médecins et pharmaciens	Médecin et pharmacien de 2 ^{ème} classe Médecin et pharmacien de 1 ^{ère} classe Médecin et pharmacien hors classe Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	
Infirmiers	Infirmier Infirmier principal Infirmier chef		
Police Municipale	Agents de PM	Gardien de PM Brigadier Brigadier chef principal	-
Médico-sociale	Infirmiers (catégorie B)	Infirmier de classe normale Infirmier de classe supérieure Infirmier hors classe lorsqu'il exerce la fonction de surveillant	Si affectation en service de santé en contact direct et permanent avec les malades *
	Auxiliaires de soins	Auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe sur les fonctions d'aide-soignante ou d'aide médico-psychologique	Si affectation en service de santé en contact direct et permanent avec les malades *
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Si affectation en service de santé en contact direct et permanent avec les malades *
	Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif Assistant socio-éducatif principal	Si affectation en service de santé en contact direct et permanent avec les malades *

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Conditions d'emploi
Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	<u>Emplois concernés</u> Bûcherons élagueurs Incinérateurs de gadoues Carriers Charpentiers Chauffeurs de chaudières à charbon Couvreur Forgerons Fumistes Glutineurs et filtreurs de la distribution des eaux Maçons Paveurs Puisatiers Scaphandriers Buandiers Soudeurs électriques et soudeurs autogènes Peintres au pistolet et vernisseurs Pontonniers grutiers et agents d'entretien des ponts roulants des usines d'incinération des ordures ménagères

* Liste non exhaustive des services de santé :

- centres d'action médicale précoce et services d'éducation spéciale et de soins à domicile
- services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,
- services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées,
- centres de santé,
- centres de cure ambulatoire en alcoologie,
- centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- établissements pour personnes âgées dépendantes,
- dispensaires d'hygiène mentale,
- dispensaires anti-vénériens,
- dispensaires antituberculeux,
- maisons d'accueil spécialisées,
- foyers d'accueil médicalisés
- centres de prévention santé.

II - Départ anticipé en catégorie active

La liquidation de la pension peut intervenir dès l'âge légal de départ à la retraite « catégorie active » pour les fonctionnaires totalisant une durée minimale de services relevant de la catégorie active.

Le décompte s'effectue **sur la constitution du droit à pension** et non sur la liquidation.

Il n'est pas nécessaire que l'agent termine sur un emploi de cette catégorie.

II-1 - Conditions d'attribution

Le bénéfice de la catégorie active est accordé à **tout fonctionnaire relevant de la CNRACL** :

- ✓ effectuant des services pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale de travail applicable aux fonctionnaires de l'État (durée légale de travail 40 heures, 39 heures au 1^{er} janvier 1982, et 35 heures au 1^{er} janvier 2002)
 - ✓ sur un ou plusieurs emplois visés à l'arrêté interministériel ou sur une décision de rattachement. Il doit y avoir corrélation entre le grade détenu par le fonctionnaire et l'emploi ou les fonctions exercés à titre principal.
 - ✓ que le ou les postes soient créés à temps plein, à temps plein avec autorisation de travail à temps partiel y compris le mi-temps et le trois quarts temps, à temps non complet.
- Pour les fonctionnaires nés avant le 1^{er} juillet 1956

La liquidation de la pension peut intervenir dès l'âge de 55 ans sous réserve qu'ils aient rempli la condition de durée minimale de services exigée pour un départ au titre de la catégorie active *.

- Pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1960

La liquidation de la pension peut intervenir dès l'âge de 57 ans sous réserve qu'ils aient rempli la condition de durée minimale de services exigée pour un départ au titre de la catégorie active *.

- Pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1959 (période transitoire)

L'âge légal de départ à la retraite augmente de manière progressive par génération.

Passage de 55 à 57 ans

Date de naissance	Age légal de départ avant la réforme	Age légal de départ après la réforme
Avant le 01/07/1956	55 ans	55 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans	55 ans et 4 mois
1957	55 ans	55 ans et 9 mois
1958	55 ans	56 ans 2 mois
1959	55 ans	56 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1960	55 ans	57 ans

* La durée des services effectifs exigée pour un départ au titre de la catégorie active est progressivement élevée de 2 ans. Elle est déterminée en fonction de la date à laquelle les agents atteignent la durée de 15 ans de services actifs ([Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, article 6](#)).

Passage de 15 à 17 ans

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330	Nouvelle durée de services exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Entre le 01/07 au 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter du 01/01/2015	17 ans

Dérogation

Le passage de 15 à 17 ans ne concerne pas les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1330, soit avant le 11 novembre 2010, ont effectué 15 ans de services actifs et qui :

- ▶ soit ont été intégrés dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active,
- ▶ soit ont été radiés des cadres.

II-2 - Les services pris en compte

Sous réserve d'être titulaire d'un emploi ou plusieurs emplois visés à l'arrêté interministériel portant classification des emplois en catégorie active ou d'un emploi ou plusieurs emplois classés par décision de rattachement, les services pris en compte au titre de cette catégorie sont les suivants :

- **En position d'activité**
 - ✓ les services civils de titulaire validés accomplis dans une collectivité immatriculée à la [CNRACL](#). Les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de contractuel, de vacataire sont toujours décomptés en catégorie sédentaire même s'ils sont effectués sur des emplois ou fonctions listés à l'arrêté interministériel de classement.
 - ✓ les périodes de congé de maladie régulièrement accordés au fonctionnaire
 - ✓ les périodes de mise à disposition ou de décharge d'activité accordées aux fonctionnaires territoriaux pour exercer un mandat syndical lorsqu'ils sont titulaires d'un emploi classé en catégorie active.

- ✓ les services de stage dans la mesure où ils sont effectués dans un emploi de cette catégorie et suivis d'une titularisation dans cet emploi. Les services de stage non suivis de titularisation sont toujours décomptés en catégorie sédentaire même s'ils sont effectués sur des emplois ou fonctions listés à l'arrêté interministériel de classement.
- ✓ les services de stagiaire et de titulaire accomplis dans une collectivité avant l'affiliation mais dûment régularisés peuvent être considérés comme des services actifs s'ils ont été accomplis dans les emplois visés à l'arrêté interministériel de classement.
- ✓ les services accomplis par les fonctionnaires territoriaux ayant exercé une activité de sapeur pompier volontaire à temps complet et intégrés dans le cadre d'emplois des sapeurs pompiers professionnels, selon les dispositions du décret 93-135 du 2 février 1993. Il faut néanmoins que le versement des cotisations rétroactives afférentes à la période ait été effectué.
- ✓ les services accomplis sur un emploi classé en catégorie active à temps partiel, à mi-temps
- ✓ les services accomplis à temps non complet sur un emploi ou plusieurs emplois classés en catégorie active pour une durée au moins égale à la moitié du temps de travail applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Il doit y avoir corrélation entre le grade détenu et l'emploi ou les fonctions exercés à titre principal.

- **En relation avec l'Etat**

- ✓ Les services accomplis par les anciens fonctionnaires de l'Etat, relevant de la catégorie active au regard du code des pensions civiles et militaires de retraites, intégrés suite à un transfert de service dans le cadre d'une opération de décentralisation prévue par la loi 2004-809 du 13 août 2004
- ✓ les services accomplis par certains infirmiers des services pénitentiaires de l'Etat
- ✓ les services effectués dans la catégorie active sous le régime de la caisse générale de retraite de l'Algérie par les agents affiliés à ce régime au 9 juin 1962 lorsqu'ils ont été reclassés dans les collectivités immatriculées à la CNRACL
- ✓ les services effectués à compter du 3 mai 1961, au titre de la coopération technique ou culturelle, auprès d'un Etat étranger, par les agents intégrés dans les cadres départementaux ou communaux et qui, antérieurement à leur intégration, occupaient un emploi en catégorie active

- **En position de détachement ou de mise à disposition**

- ✓ les services accomplis en position de détachement dans un emploi de catégorie active pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine. Cette disposition ne concerne que les agents soumis pendant la durée de leur détachement à un statut de droit public et n'affecte que les emplois de titulaire. La période de détachement sera décomptée en catégorie active.
- ✓ les services accomplis par un fonctionnaire occupant un emploi en catégorie active et détaché pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, un mandat électif ou syndical à condition que l'intéressé n'ait pas changé de catégorie pendant la durée de son détachement.

- ✓ les services accomplis par un fonctionnaire occupant un emploi de catégorie active et détaché hors d'Europe à condition que l'intéressé n'ait pas changé de catégorie pendant la durée de son détachement. Sont concernés les fonctionnaires détachés dans les administrations des collectivités d'outre-mer ou de Nouvelle Calédonie, services français de coopération technique et culturelle, Etats étrangers, organisations internationales.
- ✓ les services accomplis par un fonctionnaire occupant un emploi de catégorie active et venant, à la suite d'une décision de la collectivité publique qui l'employait de modifier l'organisation du service public (*délégation, concession...*), à être détaché auprès d'une entreprise privée assurant une mission d'intérêt général. L'agent doit y exercer les mêmes fonctions que celles qu'il assumait au sein de la collectivité publique. Il ne doit pas avoir interrompu son activité au moment de la réorganisation ni avoir changé de catégorie pendant la durée de son détachement.
- ✓ les services accomplis par un fonctionnaire occupant un emploi de catégorie active et mis à disposition d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) ou d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) pour exercer les mêmes fonctions.